

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 4 vom 30. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___4

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 4 du 30 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 4 del 30 dicembre 2022

Regeste

AVIS DE SAISIE, MAINLEVÉE{LP}, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE | 17 al. 1 LP, 279 LP, 88 LP, 89 LP, 90 LP

Erwägungen

E. 17

LP ; CPF 5 juillet 2012/26 consid. IIIb et les références citées). En l'espèce, le recourant avait qualité pour porter plainte contre les avis de saisie qui lui avaient été adressés par l'Office et il a qualité pour recourir contre la décision rejetant sa plainte. b) Le recours a été déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et art. 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP; BLV 280.05]). Il comporte des conclusions – tendant à la réforme, nonobstant l'emploi du terme « annulé », du prononcé attaqué, en ce sens que les avis de saisie litigieux sont annulés – et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), bien que prolixe et confus, permet de comprendre que le recourant conteste que les conditions pour continuer les poursuites en cause et établir les avis de saisie litigieux aient été réalisées. Dans cette mesure, le recours est recevable. Les déterminations de l'intimée, sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. A. Les avis de saisie litigieux sont des avis de saisie au sens des art. 89 et 90 LP, délivrés dans le cadre de la continuation de poursuites (art. 88 LP), dont deux (les poursuites exercées à l'instance de Z. _____) sont en validation de séquestre. La cause ne s'inscrit donc pas dans le cadre des opérations antérieures d'exécution d'un séquestre au sens de l'art. 275 LP, disposition renvoyant par ailleurs aux art. 91 à 109 LP. a) Aux termes de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 90 LP, le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard et l'avis doit lui rappeler les dispositions de l'art. 91 LP (devoirs du débiteur et des tiers). b) En cas de séquestre, selon l'art. 279 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal (al. 1). Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision (al. 2). Si le débiteur n'a pas formé opposition, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir à l'entrée en force de la décision écartant l'opposition. La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur (al. 3).

Si le créancier a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement (al. 4). c) Selon le Tribunal fédéral - statuant sur un recours contre une sentence d'arbitrage international, constatant qu'un séquestre ordonné par la juridiction compétente en Suisse pour les créances en cause avait été régulièrement validé par l'action en reconnaissance de dette ouverte devant le Tribunal arbitral -, « c'est à l'office des poursuites compétent, auquel le créancier - après avoir requis et obtenu la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite sur la base de la sentence arbitrale constatant l'existence de la créance à l'origine du séquestre (art. 81 al. 1 LP) - adressera, dans le délai prévu à l'art. 279 al. 3 LP, une requête en continuation de la poursuite (art. 88 LP), qu'il appartiendra de vérifier le respect de ces délais avant de donner suite à ladite requête et de convertir le séquestre en saisie (art. 89 LP). » (ATF 143 III 578 consid. 3.2.1). Selon le même arrêt (loc. cit.), « l'action propre à valider un séquestre, au sens de l'art. 279 LP, est une action de droit matériel qui vise à établir l'existence de la créance à l'origine du séquestre (Ochsner, [La validation et la conversion du séquestre, SJ 2016 II p. 1 ss] , p. 5). Comparable à l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP, elle doit avoir pour objet la même créance que celle qui est à l'origine du séquestre (Ochsner, *ibid.*). Pour que le créancier soit habilité à requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée, le dispositif du jugement rendu sur cette action doit non seulement établir l'existence de la dette litigieuse, mais encore se référer avec précision à la poursuite en cours et lever formellement l'opposition à celle-ci, s'agissant d'une action au fond introduite en Suisse (ATF 135 III 551 consid. 2.3 p. 355 et l'arrêt cité). » B. Il découle de ce qui précède que la procédure en validation de séquestre au sens de l'art. 279 LP, dont le but est d'éviter la caducité de cette mesure (art. 280 LP), doit être distinguée de la procédure de saisie. a) Le créancier, qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal, soit intenter la procédure en validation de séquestre dans les délais prescrits, sous peine de péremption du séquestre (art. 280 LP). La saisie de biens présuppose en revanche que le créancier ait requis la poursuite du débiteur - sujet à la poursuite par voie de saisie - (art. 67 ss LP), que celui-ci n'ait pas fait opposition (art. 74 ss LP) ou que son opposition ait été levée (art. 80 ss LP), et que le créancier ait requis la continuation de la poursuite (art. 88 LP). b) L'autorité précédente a considéré que « contrairement à ce que semble alléguer le plaignant, l'Office intimé n'avait pas à attendre l'issue de la procédure d'opposition au séquestre, ni celles des procédures de recours intentés contre les décisions de mainlevée d'opposition pour rendre les avis de saisie litigieux » (décision, p. 4). Cet avis est pertinent, dans la mesure où le recours ne suspend en principe pas la force jugée et le caractère exécutoire de la décision de mainlevée (art. 325 al. 1 CPC), mais il est toutefois incomplet. En effet, conformément à la jurisprudence citée supra (consid. II, A. c), dès lors que l'existence d'une poursuite exécutoire est une condition de la saisie, l'Office aurait dû, à réception des requêtes de continuation de poursuite transmises par l'OPGE, s'assurer que celles-ci reposaient chacune sur une poursuite exercée contre le débiteur concerné et non frappée d'opposition, ou dont l'opposition avait été levée en première instance, un recours n'ayant en principe pas d'effet suspensif. L'autorité précédente, en concluant que l'Office « s'est donc dûment conformé à la procédure applicable en matière de séquestre, de sorte que son comportement ne prête pas flanc à la critique » (décision, p. 4), semble ainsi avoir perdu de vue que la question à examiner n'était pas celle de l'exécution ou de la validation du séquestre, mais de la validité des avis de saisie litigieux, qui présupposait, au moment de leur établissement, l'existence

de poursuites non frappées d'opposition ou libérées d'une éventuelle opposition par une décision de mainlevée. A cet égard, il aurait fallu que soit produite, pour chacune des quatre créances, la preuve d'une poursuite notifiée sans opposition ou d'une décision de mainlevée rendue par une autorité de première instance et valablement notifiée au poursuivi, et ce avant l'établissement des quatre avis de saisie du 14 mai 2021. Or, pour trois de ces avis, le dossier ne contient pas de tels éléments. Dans les poursuites en validation de séquestre n° 21 123935 A et n° 21 121049 M de l'OPGE, exercées à l'instance de Z._____, des jugements de mainlevée définitive d'opposition ont été rendus par le Tribunal de première instance du canton de Genève le 8 septembre 2021 et le 28 octobre 2021. C'est dire qu'au moment de l'établissement des avis de saisie correspondants par l'Office, n° 10'007'858 et n° 10'007'860, le 14 mai 2021, les conditions pour continuer ces deux poursuites n'étaient pas remplies. Par conséquent, les deux avis de saisie susmentionnés ne pouvaient pas être établis. En ce qui concerne l'avis de saisie n° 10'007'848 (poursuite n° 20 279921 G de l'OPGE, E._____SA), il a été précédé d'une décision de mainlevée rendue par la poursuivante le 23 octobre 2020, envoyée en « courrier A post plus / 1646'363 ». La preuve de la notification de cette décision au recourant n'a toutefois pas été rapportée. Par conséquent, les conditions pour continuer la poursuite n'étaient pas remplies et l'avis de saisie susmentionné ne pouvait pas être établi. En ce qui concerne l'avis de saisie n° 10'007'855 (n° 20 196948 V de l'OPGE, Etat de Genève), en revanche, il a été précédé d'une décision de mainlevée définitive d'opposition rendue le 9 octobre 2020, dont l'Office a produit la preuve de la notification au recourant le 21 octobre 2020. Les conditions pour continuer la poursuite en cause étaient donc remplies le 14 mai 2021 et l'avis de saisie litigieux pouvait être établi. III. Le recourant conteste la compétence rationae loci de l'Office pour rendre les avis de saisie litigieux. Il ne motive toutefois nullement ce grief, qui est par conséquent irrecevable (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). Le moyen est au demeurant infondé au vu de la teneur de l'art. 52 LP, qui dit que la poursuite après séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve. IV. Le recourant se plaint de ne pas s'être vu désigné un avocat d'office durant la procédure précédente. Le rejet de sa requête d'assistance judiciaire par décision de la Présidente du 10 juin 2021 a toutefois déjà été examiné par la cour de céans en instance de recours et confirmé par arrêt du 30 juin 2021. Le recourant ne peut plus s'en plaindre. A supposer qu'il demande la révision de dite décision – ce qui n'est pas clair –, on ne peut que relever qu'il ne présente aucun moyen ni preuve justifiant une révision et qu'en outre, l'autorité de céans n'apparaît pas être l'autorité compétente pour ce faire. V. Le recourant indique qu'il « dépose en outre une nouvelle requête de suspension de la procédure ». Dénuée de toute motivation pertinente, puisque le recourant invoque, pêle-mêle, des « moyens » incompréhensibles allant d'un prétendu effet de « suspension ex lege » des actions en libération de dettes à son indigence et ses chances de succès qui seraient « bonnes au regard de la suspension ex lege de la procédure de poursuite », cette requête est irrecevable et ne peut qu'être écartée. Au demeurant, dans la mesure où elle tendrait à la suspension de la procédure jusqu'à décision de la cour de céans sur le refus de l'assistance judiciaire au recourant en première instance, elle serait sans objet, vu le considérant IV supra. Elle serait également sans objet, vu le considérant VI infra, dans la mesure où elle tendrait à la suspension de la procédure sur la requête d'assistance judiciaire du recourant en deuxième instance. VI. a) Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Toutefois, il n'a pas produit certaines pièces indiquées sous ch. 6 du formulaire de demande d'assistance judiciaire dans le délai qui lui a

été imparti, puis qui a été prolongé, à cet effet. Sa demande est donc incomplète, ce qui doit conduire à son rejet (TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2). b) Vu ce qui précède, la demande du recourant tendant à une prolongation du délai pour déposer des pièces et compléter son recours avec l'assistance d'un avocat d'office, une fois ce dernier désigné, est sans objet. Au demeurant, les délais de recours en matière de poursuite et de faillite sont des délais légaux, non prolongeables (art. 144 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP), ce qui signifie qu'un recours motivé à satisfaction de droit, accompagné de toutes pièces utiles, doit être déposé dans le délai de recours (ATF 126 III 30, JdT 2000 II 11). c) La requête en restitution du délai de recours est également sans objet, ce délai ayant été respecté. VII. En conclusion, le recours doit être partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée réformée en ce sens que les avis de saisie n° 10'007'848, n° 10'007'858 et n° 10'007'860 établis par l'Office le 14 mai 2021 sont annulés. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.